

Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Le 5 juin 2026 à 19h, le conseil municipal de Lapoutroie, régulièrement convoqué en date du 1^{er} juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël RAFFNER, Maire.

Étaient présents : M. MATHIEU Laurent, M. DIDIERJEAN Christian, Mme MULLER Sandrine, Adjoints, M. HEITZ Yann, M. PAROLINI Michael, Mme KOPP Stéphanie, Mme VIE GRAFF Emilie, M. PETITDEMANGE Nicolas, Mme GAUDEL Mathilde, Mme GOULBY WEBER Claudine, M. MICHEL Nicolas, Mme VALMIER Charlotte, Mme ORY-DREYFUSS Gisèle, MM. SCHMITT Frédéric et MICLO Christian.

Étaient représentés : Mme RAFFNER Margarita qui a donné pouvoir à M. SCHMITT Frédéric pour tout vote et décision, M. KIEFFER Vincent qui a donné pouvoir à M. MATHIEU Laurent pour tout vote et décision, Mme CARBONNEL Fanny qui a donné pouvoir à M. RAFFNER Jean-Noël pour tout vote et décision.

Calcul du quorum (à l'ouverture de la séance) :

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Quorum : 10

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1) Désignation d'un secrétaire de séance

2) Approbation du procès-verbal du CM du 14.04.2026

3) Désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs (décret du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux et arrêté préfectoral du 30 avril 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin)

4) Fonctionnement du conseil municipal

4.1. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

4.2. Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse

4.3. Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus

5) Affaires financières :

5.1. Approbation du projet d'autoconsommation collective, plan de financement prévisionnel, demande de fonds de concours et sollicitation d'un report de délai.

5.2. Signature d'une convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dans le cadre du projet de rénovation et extension du périscolaire.

5.3. Modification de la DCM du 3 février 2026 « Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026 » : demande de subvention de

l'amicale des donneurs de sang et demande de subvention de l'association « ART'B » pour l'organisation de la manifestation "E pessan par Kermodé"

5.4. Décision modificative n°1 – budget de la régie municipale de chauffage

5.5. Décision modificative n°2 – budget principal.

6) Personnel communal :

6.1. Recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'ATSEM.

7) Points divers :

7.1 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération, dans le cadre du projet « cœur de village »

7.2 Vente d'une parcelle communale cadastrée section 5 n°41 à M. et Mme Vincent STRACKAR

8) Compte rendu du Maire sur les domaines délégués (droits de préemption, indemnités assurance, marchés publics, emprunts ...)

9) Questions diverses et communications de M. le Maire

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal nomme au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseil municipal nomme Mme Sandrine MULLER comme secrétaire de séance et Mme Rachel HASSLER, secrétaire générale, comme auxiliaire.

2) APPROBATION DU PROCE\$ VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

En vertu du même article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3) DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL CHARGE DE PROCEDER A L'ELECTION DES SENATEURS

3.1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Noël RAFFNER, Maire a ouvert la séance.

Mme Sandrine MULLER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents et trois conseillers représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Laurent MATHIEU, Christian DIDIERJEAN, Nicolas MICHEL et Mme Charlotte VALMIER.

3.2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L.556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1 liste** de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats figure en annexe.

3.3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

3.4. **Élection des délégués et des suppléants**

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	19

*Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.*

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
RAFFNER Jean-Noël	19	5	3

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de **0** délégué après la proclamation de leur élection.

Annexe 1

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de LAPOUTROIE

Liste nominative des personnes désignées :

- RAFFNER Jean-Noël, délégué
- RAFFNER Margarita, déléguée
- KIEFFER Vincent, délégué
- GOULBY WEBER Claudine, déléguée
- SCHMITT Frédéric, délégué
- MULLER Sandrine, suppléante
- PETITDEMANGE Nicolas, suppléant
- GAUDEL Mathilde, suppléante

4) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)/ N° DEL_2026_33

Monsieur Jean-Noël RAFFNER, Maire indique aux membres du conseil municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. **Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.**

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

M. le Maire propose la liste suivante :

1	Madame	GAUDEL	Mathilde
2	Monsieur	MATHIEU	Laurent
3	Madame	MULLER	Sandrine
4	Monsieur	DIDIERJEAN	Christian
5	Madame	KOPP	Stéphanie
6	Monsieur	PETITDEMANGE	Nicolas
7	Madame	VIE GRAFF	Emilie
8	Monsieur	MICHEL	Nicolas
9	Madame	GOULBY WEBER	Claudine
10	Monsieur	HEITZ	Yann
11	Madame	CARBONNEL	Fanny
12	Monsieur	KIEFFER	Vincent
13	Madame	VALMIER	Charlotte
14	Monsieur	PAROLINI	Michael
15	Monsieur	SCHMITT	Frédéric
16	Madame	RAFFNER	Margarita
17	Monsieur	MICLO	Christian
18	Madame	ORY-DREYFUSS	Gisèle
19	Monsieur	PIERREVELCIN	Claude
20	Madame	PERRIN	Chantal
21	Monsieur	DEFRASNE	Guy
22	Madame	PHAM-VAN	Mireille
23	Monsieur	DEMANGEAT	Christian
24	Monsieur	LOING	Clément

VU l'article 1650 du code général des impôts (CGI),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ARRÊTE la liste ci-dessus, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques.

4.2. Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse / N° DEL_2026_34

Monsieur Jean-Noël RAFFNER, Maire informe les membres du conseil municipal que la commission communale consultative de la chasse dite « 4C » est obligatoirement consultée pour avis sur :

- la consistance des lots de chasse y compris les éventuelles réserves et enclaves ;
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
- le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres ;
- l'agrément des candidatures à la location ;

- l'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasses et référents ; cession partielle ou totale du bail ; résiliation du bail ; incapacité ou décès du locataire ; clauses particulières ; protection contre les dégâts de gibier ; demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la FDC avant le 15 février).
- sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse.

Elle peut par ailleurs être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

La 4C est composée comme suit :

- le maire ou son représentant, président de droit et deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture d'Alsace ;
- le représentant désigné par le Centre National de la Propriété Forestière Grand Est (CNPF) ;
- le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier ;
- le représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ;
- le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) ;
- le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de problèmes particuliers ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être un lieutenant de l'ouvrier ;
- les locataires de chasse ou leur représentant.

VU l'article 2.2 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DESIGNER M. Laurent MATHIEU, Mme Claudine GOULBY WEBER et M. Nicolas MICHEL comme membres de la commission communale consultative de la chasse.

4.3. Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus. – N° DEL_2026_35

Monsieur Jean-Noël RAFFNER, Maire informe les membres du conseil municipal que les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (art. L 2123-12 et s. ; art. R 2123-12 et s. du CGCT).

I - Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission (art. L 1612-15). En outre, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel (art. L 2123-12).

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation ; La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (art. L 2123-14). Ce montant est basé sur le montant brut des indemnités. Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (art. L 2123-14 précité).

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 et R 2123-12), la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur, ou disponible en préfecture. Sous cette réserve d'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation, le maire ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix (CAA Lyon, 27 décembre 2007, n° 05LY00245).

Le maire est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministre de l'Intérieur.

II - Droit individuel à la formation (DIF)

Outre les éléments de formation développés ci-dessus et adaptés à leurs fonctions d'élus, ces derniers disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF). Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes (art. L 1621-3, R 2123-22-1-C et R 2123-22-1-D).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2 et L2123-12 à L2123-14,

CONSIDERANT que dans les 3 mois suivant son renouvellement le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation de puisse excéder 20% du même montant,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE que les crédits affectés à la formation des élus, en sus du « DIF élu » s'élèvent à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus,
- DIT que les crédits non utilisés à la clôture d'un exercice seront reportés au budget de l'exercice suivant,
- DECIDE que la formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :
 - ↳ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - ↳ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, informatique et bureautique, prise de parole en public, gestion des conflits...)
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5) AFFAIRES FINANCIERES

5.1. Approbation du projet d'autoconsommation collective, plan de financement prévisionnel, demande de fonds de concours et sollicitation d'un report de délai / N° DEL_2026_36

Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué en charge des finances, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune porte un projet d'autoconsommation collective (ACC) reposant sur l'installation de deux centrales photovoltaïques :

- Salle des loisirs : 36 kWc
- Ateliers communaux : 52 kWc Puissance totale : 88 kWc

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 170 160 € TTC.

La production annuelle attendue est de 87 200 kWh, intégralement injectée dans la boucle ACC, sans vente à EDF-OA. Les premiers consommateurs identifiés sont à date :

- les bâtiments communaux de Lapoutroie,
- la piscine intercommunale de Kayzersberg (CCVK).

Les analyses de consommation montrent que le taux d'autoconsommation dépassera 70 %, ouvrant droit à l'aide Climaxion (300 €/kWc).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Euros HT	Euros TTC
PV Ateliers	85 600 €	102 720 €
PV salle des Loisirs	47 400 €	56 880 €
Etudes structures + Raccordement	8 800 €	10 560 €
TOTAL DEPENSES	141 800 €	170 160 €

FINANCEMENT à valider	Euros	%
Climaxion	26 091 €	15,33%
FCTVA	27 913 €	16,40%
CCKK (50% du solde à charge)	58 078 €	34,13%
Commune (50% du reste à charge)	58 078 €	34,13%
TOTAL RECETTES	170 160 €	100%

Ce plan de financement sera ajusté en fonction des dépenses réelles et des notifications d'aides.

La mise en œuvre de l'ACC nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO). Selon l'étude TEA, Alsace Synergie est en capacité d'assurer ce rôle.

Compte tenu du calendrier des études, des procédures administratives et des délais de réalisation, il est nécessaire de solliciter auprès de la CCVK un report de la date butoir du 31/12/2026 pour la transmission des justificatifs liés au fonds de concours.

Suite à une interrogation de M. Laurent MATHIEU, il est précisé que ce projet n'est à ce stade pas engagé. M. le Maire propose que le conseil municipal se prononce officiellement, une fois que l'ensemble des subventions sollicitées auront été notifiées (CLIMAXION et fonds de concours de la CCVK).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dispositif de fonds de concours de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux et la production d'énergies renouvelables,

VU les études techniques réalisées en 2025 par la commune,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de développer une production locale d'énergie renouvelable et de réduire ses consommations d'électricité,

CONSIDERANT la possibilité d'intégrer une boucle d'autoconsommation collective ouverte sur le territoire de la CCVK, réservée aux bâtiments publics ou assurant une mission de service public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le projet d'autoconsommation collective tel que présenté, incluant l'installation de deux centrales photovoltaïques sur la salle des loisirs et les ateliers communaux.
- VALIDE le plan de financement prévisionnel et arrête le montant du reste à charge communal estimé aujourd'hui à 116 156 €, permettant la sollicitation du fonds de concours.

- DECIDE de solliciter la CCVK pour l'obtention d'un fonds de concours couvrant 50 % du reste à charge du projet soit à ce jour un montant estimé de 58 078 €.
- DEMANDE officiellement à la CCVK un report de la date butoir du 31/12/2026 pour la transmission des justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours.
- AUTORISE le Maire à engager les démarches auprès d'Alsace Synergie afin de définir les modalités d'intégration de la commune dans la boucle d'autoconsommation collective ouverte et de mettre en place la PMO.
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre du projet, aux demandes d'aides financières et aux relations avec les partenaires institutionnels.

5.2 Signature d'une convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dans le cadre du projet de rénovation et extension du périscolaire / N° DEL_2026_37

Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué en charge des finances, expose aux membres du Conseil Municipal que le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) peut faire bénéficier son territoire d'un financement pour les investissements en faveur de la transition énergétique du patrimoine communal (mobilité, rénovation du bâti et de l'éclairage public, etc.) via la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Le PNRBV propose de valoriser l'ensemble des CEE quels qu'ils soient :

- Standard : typologie d'actions prédéfinies (rénovation des combles, de l'éclairage public, changement du système de chauffage...). Le calcul est établi nationalement en fonction de données techniques, ils peuvent être bonifiés dans certains cas (CPE par exemple)
- Spécifique : actions particulières, innovantes. Le calcul est établi en accord avec d'autres instances et doit être validé par l'Etat ou ses représentants.
- Programme : actions précises liées à une volonté de valorisation de certains investissements (ex : CEE TEPCV). Le calcul est propre à chaque programme.

Pour simplifier et mutualiser la démarche mais aussi bénéficier de meilleurs tarifs de rachat, le PNRBV se positionne en tant que regroupeur, une démarche dont les collectivités peuvent bénéficier.

Au vu des travaux prévus sur la commune et dans l'éventualité d'investissements prochains, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le PNRBV comme regroupeur pour la valorisation de CEE quelle que soit leur forme et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

M. F. SCHMITT présente ensuite le projet de Convention de Regroupement et de Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

VU la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

VU l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie pour des programmes d'accompagnement.

VU l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50GWh cumac pour les CEE Standard, 20GWhcumac pour les autres).

VU la délibération n°9.1. du Comité Syndical du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 21 septembre 2018 actant la mise en place service de regroupement et de valorisation des CEE par le Parc

VU la délibération n°5.2. du Comité Syndical du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 28 juin 2019 modifiant la délibération susvisée et fixant le processus et les modalités financières du service de regroupement et de valorisation des CEE,

VU la délibération n°6 du Comité Syndical du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 10 décembre 2021 actualisant les modalités du service de valorisation des CEE,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de désigner le PNRBV comme regroupeur pour la valorisation de CEE,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la Convention de Regroupement et de Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie, ci-annexée (ANNEXE N°1)
- ACCEPTE les conditions de ladite convention,
- RECONNAIT expressément le Parc naturel régional des Ballons des Vosges comme regroupeur dudit groupement pour les opérations éligibles de la commune et pour les missions qui lui sont confiées au titre de la convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies et l'autorise à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation des procédures concernées par l'objet de la convention,
- ACCEPTE les conditions financières énoncées dans la convention,
- AUTORISE M. le Maire à engager les crédits nécessaires à la bonne réalisation de ce dispositif,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

5.3. Modification de la délibération du conseil municipal du 3 février 2026 « Subvention; versées; aux associations; et organismes divers; en 2026 » : demande de subvention de l'amicale des; donneurs; de sang et demande de subvention de l'association « ART'B » pour l'organisation de la manifestation "E pèssan par Kermodé" – N° DEL_2026_38

Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué en charge des finances, informe les membres du conseil municipal que la Commune a réceptionné deux demandes de subvention des associations.

Amicale des donneurs de sang

L'amicale des donneurs de sang « Lapoutroie / Le Bonhomme » a transmis une demande de subvention, suite à la dernière AG au cours de laquelle il a été constaté que la Commune de LE BONHOMME versait 150 € / an et Lapoutroie ne versait rien.

Explication : jusqu'à présent, la Commune ne Lapoutroie ne versait pas de subvention « automatique" aux associations mais uniquement sur la base d'une demande particulière liée à un projet ou à des difficultés financières. Les nouveaux critères de subvention des associations n'ont pas encore été définis par la commission « vie associative ».

Il est proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 € pour permettre à l'association de développer sa communication auprès d'un public élargi (jeunes adultes notamment).

Vu la délibération du conseil municipal du 3 février 2026 « Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026 »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, M. Nicolas PETITDEMANGE ne participant pas au vote,

- DECIDE de verser une subvention de 150 € à l'amicale des donneurs de sang « Lapoutroie / Le Bonhomme » pour permettre à l'association de développer sa communication auprès d'un public élargi,
- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la Commune.

Association ART'B

L'association ART'B organise tous les deux ans la manifestation « è pissan par Kermodé ». La prochaine édition se déroulera du 31.07 au 02.08 2026. Pour la 4ème édition, le thème choisi est « Arborescence », en hommage aux forêts et bois qui nous entourent.

Il proposera un film concert dans une étable le vendredi soir, des moments musicaux, des œuvres de land art, des interventions artistiques diverses, des ateliers. Evènement entièrement gratuit.

L'association sollicite une subvention de 1 000 € auprès de la Commune pour un budget prévisionnel de 25 500 €. Pour mémoire, en 2024, la Commune a versé une subvention de 500 € pour un budget prévisionnel de 22 100 €.

Il est proposé l'octroi d'une subvention de 500 € pour ce projet.

VU la délibération du conseil municipal du 3 février 2026 « Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026 »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de verser une subvention de 500 € à l'association « ART'B » pour l'organisation de la manifestation « è pissan par Kermodé du 31.07 au 02.08 2026.
- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la Commune.

5.4. Décision modificative n°1 – budget de la régie municipale de chauffage – N° DEL_2026_39

Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué en charge des finances indique au conseil municipal qu'il convient d'adopter une délibération modificative, afin d'ajuster les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, selon les évolutions

constatées à ce jour. Cet ajustement est nécessaire pour corriger le résultat de fonctionnement reporté, après adoption du compte financier unique.

Le détail des modifications budgétaires est présenté ci-dessous :

Dépenses d'exploitation		BP	DM1	TOTAL
023	Virement à la section d'investissement	40 304,99	-4,09	40 300,90
TOTAL			-4,09	

Recettes d'exploitation		BP	DM1	TOTAL
002	Résultat de fonctionnement reporté	37 704,68	-4,09	37 700,59
TOTAL			-4,09	

Dépenses d'investissement		BP	DM1	TOTAL
2153	Immobilisations corporelles - Installations à caractère spécifique	89 976,68	-4,09	89 972,59
TOTAL			-4,09	

Recettes d'investissement		BP	DM1	TOTAL
021	Virement de la section d'exploitation	40 304,99	-4,09	40 300,90
TOTAL			-4,09	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les modifications budgétaires proposées.

5.5. Décision modificative n°2 – budget principal – N° DEL_2026_40

Monsieur Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué en charge des finances indique au conseil municipal qu'il convient d'adopter une délibération modificative, afin d'ajuster les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, selon les évolutions constatées à ce jour.

Le détail des modifications budgétaires est présenté ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement		BP+DM	DM2	TOTAL
6218	Autre personnel extérieur	2 500,00	3 750,00	6 250,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	7 500,00	-3 750,00	3 750,00
65311	Indemnités de fonction	55 000,00	17 000,00	72 000,00

65313	Cotisations de retraite	2 800,00	700,00	3 500,00
65314	Cotisations sécurité sociale	2 500,00	600,00	3 100,00
023	Virement à la section d'investissement	1 243 067,26	-12 700,00	1 230 367,26
TOTAL			5 600,00	

Recettes de fonctionnement		BP+DM	DM2	TOTAL
6419	Remboursements rémunérations	0,00	600,00	600,00
70311	Concessions de cimetière	2 000,00	5 000,00	7 000,00
TOTAL			5 600,00	

Dépenses d'investissement		BP+DM	DM2	TOTAL
Opération d'équipement n°54/ Achat divers matériels		388 692,26	-12 700,00	375 992,26
TOTAL			-12 700,00	

Recettes d'investissement		BP+DM	DM2	TOTAL
021	Virement de la section de fonctionnement	1 243 067,26	-12 700,00	1 230 367,26
TOTAL			-12 700,00	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Frédéric SCHMITT, conseiller municipal délégué,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les modifications budgétaires proposées.

6) PERSONNEL COMMUNAL

6.1. Recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'ATSEM / N° DEL_2026_41

Monsieur Jean-Noël RAFFNER, Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel sur un poste permanent d'ATSEM à temps non complet, par dérogation au principe général selon lequel un emploi permanent d'une collectivité territoriale est occupé par un fonctionnaire.

Pour information, par délibération du 3 février 2026, le conseil municipal avait décidé la création à compter du 1er mars 2026 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026, d'un emploi non permanent sur le grade d'ATSEM principal de 2ème classe, pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures maximum, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur le temps scolaire.

En effet, suite au départ à la retraite de Mme Chantal GAUDEL, ATSEM et à la décision du conseil municipal de ne pas recruter une ATSEM sur ce poste vacant (une seule classe de maternelle), la Directrice de l'école avait sollicité un renfort ponctuel jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Au vu des effectifs de maternelle annoncés pour la prochaine rentrée scolaire et la nécessité de scinder les 3 niveaux de maternelle, probablement « petits / moyens » et « grands / CP », la Directrice de l'école sollicite à nouveau la Commune pour la nomination d'une ATSEM pour l'année scolaire à venir, sur un temps de travail de journée (et pas uniquement en demie-journée).

Dans cette situation, la Commune de Lapoutroie est concernée par le 6^{ème} de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui indique que « *des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux... 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.* »

Ce second poste d'ATSEM étant lié aux effectifs très fluctuants de l'école maternelle et de la décision du DASEN d'ouvrir ou de fermer une classe, le recrutement d'un agent contractuel sur un poste permanent d'ATSEM, conformément à l'article précité, est possible.

Vu l'article L. 332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- CREE un poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (30/35ème)
- DECIDE de recruter sur ce poste un agent contractuel au titre de l'article L332-8 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
- DIT que la rémunération sera déterminée en fonction de la grille de rémunération du grade d'ATSEM principal 2ème classe, avec prise en compte de l'ancienneté acquise dans des postes similaires (selon réglementation en vigueur). L'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la Commune, le RIFSEEP.
- DIT que le recrutement à intervenir sera proposé initialement pour la période du 1er septembre 2026 au 9 juillet 2027 et qu'il sera éventuellement prolongé en fonction de l'évolution des effectifs de maternelle.

7) POINTS DIVERS

7.1. Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération, dans le cadre du projet « cœur de village » | N° DEL_2026_42

Monsieur Christian DIDIERJEAN, Adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal que les Communes qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative de la CEA dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune de LAPOUTROIE souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 248, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, dans le cadre de son projet de réaménagement du centre du village.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, il est nécessaire de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CEA et la Commune.

Cette convention vient encadrer le transfert à la Commune de LAPOUTROIE de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement du centre du village, englobant une partie du réaménagement de la rue du Général Dufieux, route départementale, et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération ci-annexé (*ANNEXE N°2*),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian DIDIERJEAN, Adjoint au Maire,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération sur la RD n°248 entre la CEA et la Commune de Lapoutroie,
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

7.2. Vente d'une parcelle communale cadastrée section 5 n°41 à M. et Mme Vincent STRACKAR / N° DEL_2026_43

Monsieur Christian DIDIERJEAN, Adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal que M. et Mme Vincent STRACKAR domiciliés 218, Maison Rouge à LAPOUTROIE (68650) ont émis le souhait de se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée section 5 n°41 d'une surface de 56,59 ares. Cette parcelle jouxte leur propriété et comprend par ailleurs le chemin d'accès à leur propriété. Ce chemin, non matérialisé au cadastre, ne dessert aucune autre parcelle privée.

Au vu de cette situation, la Commune n'a aucun intérêt à rester propriétaire de cette parcelle, qui fait partie du domaine privé de la Commune. A ce titre, et contrairement au domaine public, cette propriété communale est aliénable et prescriptible.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La Commune de

Lapoutroie ayant une population inférieure à 2000 habitants, la consultation du service des domaines pour une évaluation du bien n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

M. et Mme STRACKAR ont fait une proposition d'achat de 1 700 €, avec prise en charge des frais annexes, dont les frais de notaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian DIDIERJEAN, Adjoint au Maire,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de vendre à Monsieur Vincent STRACKAR et Madame Pinar EKINCI, son épouse, domiciliés 218 Maison Rouge à LAPOUTROIE (68650), la parcelle communale cadastrée section 5 n°41 d'une surface de 56,59 ares, au prix de 17 000€,
- DIT que les frais de notaire ou tout autre frais liés à cette vente seront à la charge de M. et Mme Vincent STRACKAR.

8) COMPTE RENDU DU MAIRE SUR LES DOMAINES DELEGUES

Les dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22.

- **Déclarations d'intention d'aliéner** : 1 seule DIA réceptionnée en mairie depuis le 14 avril 2026 : le droit de préemption urbain n'a pas été exercé.
- **Acceptation des indemnités de notre assureur GROUPAMA ou CIGAC (assurance du personnel)** : RAS
- **Marchés publics** : RAS
- **Concessions de cimetière** : *depuis les élections municipales, 9 concessions de cimetière ont été souscrites ou renouvelées :*
 - ↳ 1 renouvellement de concession pour une durée de 50 ans
 - ↳ 3 renouvellements de concession pour une durée de 30 ans
 - ↳ 3 renouvellements de concession pour une durée de 15 ans
 - ↳ 2 renouvellements de concession pour le columbarium, pour une durée de 15 ans.

9) QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

Un tour de table est organisé permettant à chaque élu de s'exprimer sur des dossiers traités ou à venir.

Mme Claudine GOULBY WEBER :

- ↳ L'architecte en charge du projet du périscolaire était-il missionné pour mener une réflexion sur l'usage de la cour d'école / désimperméabilisation ? *L'architecte avait uniquement comme mission d'établir le projet d'extension du périscolaire / pas de*

mission liée à la cour d'école (sauf le nouveau préau). Sandrine MULLER et Christian DIDIERJEAN seront chargés de mener une réflexion / faire des propositions pour une végétalisation de la cour d'école.

M. Yann HEITZ :

- ✚ Souhaite que la Commune / les élus communiquent plus sur les commerces ouverts pendant les travaux de la rue du Gal Dufieux.
- ✚ Réunion « signalétique directionnelle » avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Le compte-rendu de la réunion est transmis à tous les élus.

Mme Stéphanie KOPP :

- ✚ Demande si une fontaine à eau / point d'eau peut être installé à proximité du city stade. *Christian DIDIERJEAN et Frédéric CAMPOS vont étudier cette question.*

Mme Gisèle ORY-DREYFUSS :

- ✚ Souhaite savoir quelle suite sera donnée à la demande de la société d'histoire du canton de mise en place de panneaux en patois. *Cette demande sera étudiée par la commission « signalisation ».*

M. Frédéric SCHMITT :

- ✚ Rappelle qu'une manifestation sera organisée dans le cadre de la journée du commerce, le 10 octobre prochain. Réunion de la commission « vie économique » début septembre.

M. Nicolas PETITDEMANGE :

- ✚ A participé à l'AG de l'office du tourisme le 20.05. Un nouveau président de l'OT sera élu lors de la prochaine réunion.
- ✚ A également participé à l'AG du mémorial du Linge le 30.05. Discussion avec le Général MULLER à propos du cimetière KAHM.

Mme Mathilde GAUDEL :

- ✚ 1^{ère} réunion du CCAS : séance d'installation. A noter : 4 demandes d'aide alimentaire de familles de Lapoutroie depuis la mi-mars.
- ✚ Conseil d'école le 16.06 à 18h.

M. Laurent MATHIEU :

- ✚ A rencontré avec Jean-Noël RAFFNER, MM. CARLIOZ et TEMPE, qui ont présenté leur projet de centrale hydro électrique sur la Béhine.

Mme Emilie VIE GRAFF :

- ✚ A participé à la CCVK à une réunion concernant le projet de modification du PLUi. Une réécriture du règlement concernant la construction de logements pour les agriculteurs sera proposée avant la phase d'enquête publique. Fin de la procédure de modification envisagée pour le 1^{er} semestre 2027.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h15.

ANNEXE N°1 : Signature d'une convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dans le cadre du projet de rénovation et extension du périscolaire/ N° DEL_2026_37

**CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION
DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

La Commune de LAPOUTROIE dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 5 juin 2026,

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »

ET,

Le « Parc naturel régional des Ballons des Vosges », représenté par Laurent SEGUIN, Président,
Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR ».

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), repris à l'article L 221, titre II du Code de l'Energie

Considérant l'article L221-7 actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles au CEE et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) permet aux personnes morales et physiques, réalisant des opérations d'économies d'énergie de convertir ces opérations en certificats, dits CEE (1 CEE = 1 kWh cumac). La vente de ces CEE à des obligés ou leurs représentants, permet au bénéficiaire de percevoir une prime (en euros).

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE pour accéder à ce dispositif (50 GWh cumac en CEE Standard, 20 GWh cumac pour les autres), l'article L221-7 du Code l'Energie autorise les personnes éligibles (collectivités, SEM...) à se regrouper en désignant l'un d'entre eux comme regroupeur.

Ainsi, les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, regroupeur, la gestion et la valorisation des CEE classique ou précarité, que ce soient :

- Des CEE Standard,
- Des CEE liés à des opérations spécifiques,
- Des CEE Programme,

Cette mutualisation des dossiers concerne la vérification et le montage des dossiers, le dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE et la vente des CEE obtenus, via le compte EMMY du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Ainsi, le REGROUPEUR disposera, à l'issue des travaux d'efficacité énergétique d'un volume de CEE valorisé selon les conditions ici-définies.

Article 2. : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE

Le BENEFICIAIRE reconnaît le Parc naturel régional des Ballons des Vosges comme regroupeur. A ce titre, il confie au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom, et l'autorise à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation des procédures concernées par l'objet de la convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE, conformes aux textes réglementaires en vigueur (cf. article 4) et à respecter les modalités financières prévues à l'article 7.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Informer le BENEFICIAIRE de la date prévisionnelle de dépôt
- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les CEE (enregistrement des CEE au registre national)
- Reverser la prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BENEFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 7

Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité des volumes de CEE Classique ou Précarité obtenus dans le cadre de son dispositif de valorisation des CEE et ce, au plus tard 3 ans après leur délivrance par le PNCEE. Pour valoriser les CEE, le REGROUPEUR se réserve le droit de s'engager ponctuellement ou de façon prolongée, avec un ou des Obligés ou leurs représentants.

Article 3. : ELIGIBILITE

La présente convention concerne :

- les CEE Standard,
- les CEE liés à des opérations spécifiques,
- les CEE Programme,

Chacun de ces dispositifs ont des modes de calcul et des conditions d'éligibilités différents. Pour être valorisée, il faut donc que l'opération réponde aux critères techniques et administratifs du dispositif concerné ainsi qu'aux critères d'éligibilité des CEE définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4. : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES

Les dépenses liées aux travaux d'économies d'énergies doivent être réalisées dans une limite d'un an avant la date de dépôt (date de facturation ou d'émission du DGD faisant foi). Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges annoncera les dates de dépôt prévisionnelles à chaque nouveau dossier déposé par le BENEFICIAIRE.

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR 45 jours avant la date prévisionnelle de dépôt. Ils doivent notamment comprendre :

- un document de contractualisation des travaux (devis daté et signé par le BENEFICIAIRE, acte d'engagement...),
- la facture ou le DGD le cas échéant, complétée des informations nécessaires
- une attestation technique sur l'honneur (ASH) signée du BENEFICIAIRE et du professionnel ayant réalisé la maîtrise d'œuvre ou ayant mis en place les travaux
- la documentation technique
- les certifications éventuelles
- les copies des notifications de subvention éventuellement reçue sur l'opération valorisée,
- un RIB

Cette liste est non exhaustive. En cas de besoin, les compléments devront être fournis au REGROUPEUR sous quinze jours.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de CEE déposé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Pour ne pas porter préjudice à l'ensemble des dossiers d'un même dépôt, le REGROUPEUR se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet à la date du dépôt.

Article 5. : EXCLUSIVITE

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le REGROUPEUR en faveur du BENEFICIAIRE n'ont pas de caractère exclusif. Le BENEFICIAIRE ne confie la gestion des CEE au REGROUPEUR que sur les opérations de son choix.

Une même opération ne pouvant être valorisée qu'une seule fois, lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au REGROUPEUR est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

Ainsi, le BENEFICIAIRE n'est plus en mesure pour cette opération de :

- signer d'engagement avec un tiers,
- transmettre ou signer de documents avec un tiers (facture, attestation sur l'honneur...) ayant pour but de valoriser des CEE
- déposer l'opération en interne

Article 6. : ARCHIVES ET CONTROLE

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

Le BENEFICIAIRE conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le REGROUPEUR conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Article 7. : CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de la vente préalable des CEE obtenus, le REGROUPEUR reverse au BENEFICIAIRE la totalité de la vente.

$$Prime = V \times p$$

Une compensation financière est demandée par le REGROUPEUR au BENEFICIAIRE, celle-ci équivaut à :

$$Compensation = V \times p \times 15\%$$

Où :

- Prime est le montant total de la vente, versé par le REGROUPEUR au BENEFICIAIRE (en euros)
- Compensation est la compensation financière versée par le BENEFICIAIRE au REGROUPEUR (en euros)
- V est le volume de CEE issu des travaux réalisés par le BENEFICIAIRE (en kWh cumac)
- p est le prix de vente des CEE par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges à l'obligé retenu ou son représentant (en euros / kWh cumac)

Le montant de la compensation financière est plafonné à 750€.

Article 8. : CUMUL

Le dispositif des CEE est un financement privé, non cumulable avec les aides à l'investissement de ADEME.

Article 9. : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits quelle que soit leur date de réalisation.

La présente convention est valable pendant la cinquième période (de ce jour au 31/12/2025) et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

Article 10. : CONTACT TECHNIQUE

Le BENEFICIAIRE désigne comme interlocuteur technique :

NOM et PRENOM : _____

FONCTION : _____

TELEPHONE : ____/____/____/____/____/

MEL : _____@_____

Article 11. : RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Une telle modification ne pourra être déduite d'une tolérance d'aucune des parties.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

Le REGROUPEUR ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'Etat.

En cas de mise en exergue d'un défaut dans le dossier engendrant une annulation de l'attribution des CEE au BENEFICIAIRE, même ultérieurement à leur attribution : le BENEFICIAIRE renonce à toute indemnité ou recours contre le REGROUPEUR et prend à sa charge le remboursement du financement alloué s'il est demandé.

Article 12. : LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Lapoutroie en deux exemplaires originaux, le 12 juin 2026

Pour le BENEFICIAIRE, commune de
LAPOUTROIE
«Le Maire»,
Monsieur Jean-Noël RAFFNER,

Pour le REGROUPEUR, Parc naturel régional des
Ballons des Vosges,
«Le Président»,
Monsieur Laurent SEGUIN,

ANNEXE N°2 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération, dans le cadre du projet « cœur de village » / N° DEL_2026_42

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération

RD n° 248 à LAPOUTROIE

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-7-1 en date du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 pour la politique des réseaux et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAPOUTROIE en date du 5 juin 2026 ;

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,
ET

La Commune de LAPOUTROIE dont le siège est sis 39 Rue du Général Dufieux - 68650 LAPOUTROIE, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté

par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune de LAPOUTROIE souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 248, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, dans le cadre de son projet de réaménagement du centre du village.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la Commune de LAPOUTROIE de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement du centre du village, englobant une partie du réaménagement de la Rue du Général Dufieux, route départementale, et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

Ces travaux font partie du programme de réaménagement du centre village, qui comprennent :

- Reprofilage de la chaussée, rue du Général Dufieux
- Aménagement d'arrêts de bus avec quai PMR
- Réaménagement des trottoirs
- Aménagement de la place du village
- Aménagement de 2 parkings

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune de LAPOUTROIE** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent aux *annexes n° 2 et n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d'Alsace** par le **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d'un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées »

devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

Article 3.4 - Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 - Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 – Financement

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe n° 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90 % du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'*annexe n° 4*), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
 - une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;

- une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
- une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'annexe n° 3, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe n° 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe n° 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe n° 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe n° 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 5 – Modalités de réception des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article

41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

A cette fin, la **Commune de LAPOUTROIE** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention (non signée), et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune de LAPOUTROIE** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article incomberont à la **Commune de LAPOUTROIE**.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au Service Routier de Sélestat à l'adresse 35 route d'Orschwiller – 67600 Sélestat, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d'acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d'exemplaire que de **parties**.

A COLMAR, le

A LAPOUTROIE, le

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune de LAPOUTROIE
Le Maire

Frédéric BIERRY

Jean-Noël RAFFNER

Rappel des délibérations prises lors de la séance :

N° de délibération	Sujet	Résultat du vote
	Désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs	
DEL_2026_33	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	Approuvée
DEL_2026_34	Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse	Approuvée
DEL_2026_35	Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus	Approuvée
DEL_2026_36	Approbation du projet d'autoconsommation collective, plan de financement prévisionnel, demande de fonds de concours et sollicitation d'un report de délai	Approuvée
DEL_2026_37	Signature d'une convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, dans le cadre du projet de rénovation et extension du périscolaire	Approuvée
DEL_2026_38	Modification de la DCM du 3 février 2026 « Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026 » : demande de subvention de l'amicale des donneurs de sang et demande de subvention de l'association « ART'B » pour l'organisation de la manifestation "E pissan par Kermodé".	Approuvée
DEL_2026_39	Décision modificative n°1 – budget de la régie municipale de chauffage	Approuvée
DEL_2026_40	Décision modificative n°2 – budget principal	Approuvée
DEL_2026_41	Recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'ATSEM	Approuvée
DEL_2026_42	Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traversée d'agglomération, dans le cadre du projet « cœur de village »	Approuvée
DEL_2026_43	Vente d'une parcelle communale cadastrée section 5 n°41 à M. et Mme Vincent STRACKAR	Approuvée

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Jean-Noël RAFFNER,

Sandrine MULLER.